

CONFINEMENT II

L'objectif majeur du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui conduit la France au confinement II, est d'éviter au maximum les déplacements et les brassages de population tout en préservant une partie de la vie économique. Les mesures prises sont uniformes sur tout le territoire avec très peu de latitude d'interprétation. Les dérogations sont limitées et cadrées.

Concernant la pratique sportive, elle est à nouveau strictement limitée à la pratique individuelle à faire chez soi, ou dans un rayon d'un km autour de son domicile à raison d'une heure maximum par jour et muni de son attestation.

Comme lors du premier confinement, la fédération invite les clubs à proposer des exercices de simulation et autres exercices physique en espace limité.

Un tableau récapitulatif synthétise l'ensemble des interdits et des dérogations dans le sport.

Seuls les sportifs de haut niveau de la FFCO dont le périmètre est détaillé ci-après et les personnels accrédités professionnels (staff technique et médical ...) peuvent déroger au confinement et à l'interdiction de circuler dans le cadre exclusif de leur pratique sportive de haut niveau

Concernant les sportifs de haut niveau, il s'agit de tous les sportifs inscrits en listes ministérielles en catégorie Elite, Senior, Relève, Espoirs ou Collectifs nationaux et les sportifs hors listes ministérielles, membres des Pôles, validés dans le PPF. Tous ces sportifs sont enregistrés dans le Portail de Suivi Quotidien du Sportif (PSQS).

Les sportifs des groupes France hors liste ministérielle ne sont malheureusement pas concernés, car les groupes France ne sont pas considérés comme des structures d'entraînement au quotidien.

Les sportifs concernés par la dérogation ont reçu les consignes leur permettant d'avoir les attestations nécessaires pour leurs déplacements et leurs entraînements.

Des précisions du ministère chargé des sports suite au décret, doivent être publiées cette fin de semaine, notamment le périmètre de l'encadrement des activités périscolaires et concernant la pratique dans les espaces ouverts au public.

La fédération vous communiquera les informations complémentaires utiles dès leur parution.

Ces mesures sont prévues pour être applicables jusqu'au 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

